



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV - Section spécialisée en santé des végétaux organisée du 11 au 26 juin 2018

OBJET DE LA CONSULTATION :

- Modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir
- Supports documentaires : formulaire de consultation, projet d'arrêté, articles internet

MODALITES DE CONSULTATION :

- Sollicitation par e-mail du 11/06/2018 de la section spécialisée en santé des végétaux
- Mise en ligne, le 11/06/2018, sur l'internet de la DRAAF des projets d'arrêtés, du descriptif des modifications proposées, ainsi que d'éléments de contextes : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Instance-de-concertation-regionale>
- Rappel par e-mail du 19 juin 2018 concernant la consultation en cours et ses modalités
- Clôture de la consultation le 26 juin 2018 ; l'absence de réponse d'un membre du comité à cette échéance est considérée comme un avis favorable
- Réponse aux avis défavorables

Sujet	Résultat de la consultation
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir	<i>1 avis défavorables</i> <i>2 avis favorables avec réserve</i> Avis favorable à l'unanimité moins une voix

Eléments soulignés dans l'avis défavorable :

FNE : Selon France Nature Environnement, pour ces deux maladies à phytoplasmes connues depuis de nombreuses années, la transmission par le plan étant un facteur important de dissémination à longue distance, les efforts de lutte devraient être surtout dirigés sur la surveillance, l'isolement et la sélection sanitaire des vignes mères.

Pour FNE, les incidences économique de ces organismes pathogènes ne sont pas plus importantes que celles de l'eutypose, de l'esca ou d'autres maladies de dépérissement qui n'induisent pas d'obligations de lutte collective. Ces deux agents pathogènes devraient donc sortir des listes d'organismes nuisibles à lutte obligatoire et les moyens assortis réorientés vers des actions en lien avec la santé de l'environnement et la santé humaine.

L'association dénonce de plus une action contre productive de la lutte chimique sur les populations d'insectes vecteurs.

→ Réponse SRAL :

Les obligations de surveillance et de lutte relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe ou de greffons, et leur environnement, sont encadrées au niveau européen (directive 2000/29/CE, traduite en droit national par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié) et les modalités et

Sujet

Résultat de la consultation

obligations de lutte sont précisées par arrêté ministériel (AM de lutte du 19 décembre 2013 modifié).

Il n'est pas prévu que ces obligations puissent être modifiées à l'échelon régional et le Conseil national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV), associant pouvoirs publics, professionnels, recherche... n'a pas souhaité à ce jour revenir sur les modalités adoptées.

Les remarques faites par FNE seront néanmoins remontées au niveau national.

Il est à noter que les modalités mises en place permettent à la France de conserver sa capacité d'exportation, notamment de bois et plants de vigne, en justifiant d'une politique sanitaire efficace pour maintenir la maladie à un niveau économiquement et sanitaire bas.

Enfin, l'arrêté préfectoral régional propose un aménagement de la lutte insecticide permettant de valoriser les mesures de surveillance mises en place tout en répondant aux préoccupations de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques.

Réserves associées à 2 avis favorables : les remarques apportées par les structures ayant émis des réserves, concernent les documents techniques auxquels l'arrêté préfectoral renvoie et qui ont été présentés lors de la réunion du groupe technique du 23 mai 2018.

Ces documents sont régulièrement revus et seront ajustés en fonction des remarques formulées par l'association des vigneron ariégeois et la chambre d'agriculture du Tarn.

Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV. Les membres du CROPSAV seront tenus informés et l'arrêté préfectoral validé sera mis à disposition.